

Arrêt

n°312 869 du 12 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2024 avec la référence 118136.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 janvier 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Rabat, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux, Monsieur [A.K.], de nationalité belge.

1.2. En date du 26 mars 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 12/01/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [H.A.], née le [...], ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [A.K.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de

subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [A.K.] a apporté une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose d'un revenu d'un montant mensuel moyen de 1611.96€ ;

Considérant qu'il dispose donc d'un revenu mensuel moyen de 1650.64€ ; qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2048.53€ net/mois) ; que le fait que ce montant puisse être revu à la hausse si Monsieur était considéré avec charge de famille ne peut être pris en compte, puisqu'il ne s'agit pas de sa situation actuelle ;

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer [A.K.] pour que la requérante ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1707.11€) ;

Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ; qu'il ne peut dès lors pas être établi que la requérante ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation : Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40ter, 42 et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

2.2. Elle expose « L'article 40ter, §2, alinéa 2 de la [Loi] dispose que : [...] La Cour de Justice a jugé, dans l'arrêt Chakroun (C-578/08 du 4.3.2010), que : 48. (...) les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement. La Cour a souligné dans l'arrêt Brey (C-140/12 du 19.9.2013) que cet enseignement est également valable pour l'article 7 de la directive 2004/38 : 68. Il en ressort que, si les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, ils ne peuvent imposer un montant de revenu minimal en dessous duquel il serait présumé qu'un intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque intéressé (voir, par analogie, arrêt Chakroun, précité, point 48). L'article 42, §1er, alinéa 2 de la [Loi] transpose ce tempérament pour les articles 40bis et 40ter : [...] Cet alinéa a été introduit par le législateur belge, suite à l'avis du Conseil d'Etat qui soulignait que : « La disposition proposée, en fixant un montant déterminé en-dessous duquel l'étranger serait considéré d'office comme ne disposant pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ne peut dès lors être admise. En effet, si un montant peut être indiqué, il ne doit s'agir que d'un montant de référence, qui ne doit pas empêcher de procéder à un examen concret de la situation de chaque demandeur à l'issue duquel il doit être possible de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et de sa famille, les moyens nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins ». La partie adverse, dans la décision entreprise, constate que les revenus mensuels nets de l'époux de la requérante – fixés à 1.650,64 €– ne constituent pas un revenu

suffisant au sens de l'article 40ter. Le montant de référence est fixé, pour mars 2024, à 2.048,53 € par mois. Rappelant l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi, la partie adverse exprime que « les moyens de subsistance dont devrait disposer [A.K.] pour que la requérante ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau des ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordé (1.707,11 €) » et que « les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ». L'affirmation selon laquelle les moyens de [subsistance] dont devraient disposer le regroupant doivent correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale pourrait être accordée (c'est-à-dire au revenu d'intégration sociale), manque en droit. Elle s'assimile à un montant de revenu minimal au-dess[ous] duquel tout regroupement familial serait refusé, en violation de la jurisprudence de la Cour de Justice citée ci-dessus. Il en résulte que la décision entreprise est illégale, en ce qu'elle impose un montant de revenu minimal disponible pour le requérant, en violation des articles 40ter et 42 de la [Loi], lus à la lumière de la jurisprudence de la Cour. A tout le moins est-elle insuffisamment motivée, dès lors qu'elle ne tient pas compte du budget établi dans la demande de VISA sur base des besoins propre du ménage et ne permet donc pas de comprendre pourquoi « il ne peut pas être établi que la requérante ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ». Enfin, la comparaison entre les revenus de Monsieur [K.] et le seuil de l'aide sociale reprise dans la décision attaquée est fallacieuse. La comparaison est faite entre le montant des indemnités que perçoit Monsieur [K.] au taux « isolé » et le montant du revenu d'intégration sociale au taux « charge de famille ». Or, dans le cadre de la demande de visa, il avait été clairement stipulé (attestation de la mutuelle à l'appui) qu'une fois que la requérante s'installerait chez son époux, les revenus de Monsieur [K.] serait revu et s'élèverait à 1.967,60 €. S'il avait fallu comparer les revenus de Monsieur [K.] avec le seuil en deçà duquel une aide sociale pourrait être accordée, il aurait fallu motiver la décision sur base du taux isolé de l'intégration sociale, soit 1.263,17 €. La motivation est lacunaire sur ce point également. La décision viole les articles 40ter, 42 et 62 de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 et les principes de bonne administration précisés au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] »

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé que « Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent

vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [A.K.] a apporté une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose d'un revenu d'un montant mensuel moyen de 1611.96€ ; Considérant qu'il dispose donc d'un revenu mensuel moyen de 1650.64€ ; qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2048.53€ net/mois) ; que le fait que ce montant puisse être revu à la hausse si Monsieur était considéré avec charge de famille ne peut être pris en compte, puisqu'il ne s'agit pas de sa situation actuelle ; Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer [A.K.] pour que la requérante ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1707.11€) ; Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ; qu'il ne peut dès lors pas être établi que la requérante ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ; Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas que les revenus du regroupant n'atteignent pas les cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, mais elle soutient que, dans ce cas, la partie défenderesse devait procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, tel que requis par l'article 42 de la Loi. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à cette analyse *in concreto* et d'avoir fixé un montant de revenu minimum au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé.

Le Conseil rappelle à la suite de la partie requérante que la détermination des revenus nécessaires pour éviter que le ménage ne soit à charge des pouvoirs publics par la partie défenderesse est exigé, en vertu de l'article 42 de la Loi, lorsque les revenus du regroupant n'atteignent pas les cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, comme en l'occurrence.

En indiquant que « *Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer [A.K.] pour que la requérante ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1707.11€) ; Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ; qu'il ne peut dès lors pas être établi que la requérante ne tombera pas à charge des pouvoirs publics* », le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à renvoyer à un montant de référence, ce qui ne peut être admis. Il ne ressort en effet pas de la décision entreprise, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion selon laquelle le montant de 1707,11 euros est nécessaire au ménage pour ne pas être à charge des pouvoirs publics, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun en son paragraphe 48.

La partie défenderesse aurait dû déterminer *in concreto* les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage. La requérante avait d'ailleurs fourni à l'appui de sa demande des indications à cet égard, telles que le montant du loyer, des charges d'électricité et de gaz et de nourriture.

3.4. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Le Conseil prend acte du dépôt du certificat médical de la requérante lequel indique que l'accouchement est prévu le 2 octobre 2024.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 26 mars 2024, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le douze septembre deux mille vingt-quatre en audience publique, par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------